Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté autorisant le GAEC LEBRUN-BLOUTIN à mettre en œuvre les installations et le prélèvement destinés à l'irrigation de parcelles agricoles

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18 et R. 214-1 à R. 214-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur – Baie de la Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

VU la demande groupée présentée par la SCEA LES FALUNS en vue d'autoriser 17 exploitations à irriguer certaines de leurs parcelles agricoles sur les communes de TRÉFUMEL, SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, PLOUASNE, LES-CHAMPS-GÉRAUX, SAINT-JUDOCE et SAINT-MADEN ;

VU les pièces communiquées à cet effet par le gérant de la SCEA LES FALUNS ;

VU les observations en date du 17 octobre 2017 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis le 30 août 2017 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et notamment le respect du débit réservé mentionné à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer collectivement le niveau de prélèvement en eau annuel et journalier dans la Rance et la nappe des Faluns afin de préserver la ressource en eau ;

.../...

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Le GAEC LEBRUN-BLOUTIN, désigné dans la suite du présent arrêté comme maître d'ouvrage et domicilié à La Cigognière 22630 SAINT-JUVAT est autorisé à mettre en œuvre les installations et le prélèvement destinés à l'irrigation des parcelles agricoles définies à la présente demande.

Les volumes autorisés annuellement pour chaque exploitant et regroupé dans la demande de la SCEA LES FALUNS figurent en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Prélèvement dans la nappe des Faluns ou retenues alimentées par la nappe

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever dans la nappe des Faluns annuellement un volume de 21 000 m³.

ARTICLE 3 : Mise en place d'un plan de gestion collectif de la ressource en eau

Le prélèvement journalier collectif maximum des demandeurs regroupé dans la demande de la SCEA LES FALUNS est fixé à :

- 2 400 m³ dans la Rance par jour. Le prélèvement horaire maximum est fixé à 120 m³,
- 4 500 m³ dans la nappe des Faluns par jour.

Afin de respecter le prélèvement journalier, il est mis en place annuellement et avant le 1er juin, un plan de gestion collectif des prélèvements définissant les jours de prélèvement ainsi que les volumes prélevés des différents exploitants. Ce plan de gestion est validé par l'ensemble des exploitants et est tenu à disposition des services en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4 : Comptage des prélèvements

Un compteur totalisateur est installé sur chaque prise d'eau pour mesurer les quantités prélevées.

Un registre récapitulant ces quantités est mis à jour après chaque prélèvement et doit pouvoir être consulté par les agents en charge de la police de l'eau.

Les prélèvements sont effectués aux lieux et avec le matériel indiqués dans le document d'incidence.

Un bilan annuel collectif faisant état des prélèvements en Rance et dans la nappe des Faluns, par semaine, des différentes exploitations est envoyé en fin de campagne et au plus tard le 1er octobre de chaque année à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor. A défaut l'exploitant fournit un bilan individualisé.

ARTICLE 5 : Protection des ouvrages

Les installations doivent être protégées afin que le public ne puisse y avoir accès.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution et entretien des ouvrages

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Ils sont constamment maintenus en bon état.

ARTICLE 8 : Modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 9 : Disposition diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Publication et informations

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de SAINT-JUVAT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur – Baie de Beaussais.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de SAINT-JUVAT dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.
Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet des Côtes-d'Armor, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de DINAN, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de SAINT-JUVAT et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Saint Brieuc, le 9 novembre 2017,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Annexe : Volume maximal autorisé par exploitation

NOM	Prénom	Adresse	Code Postal	Commune	Volume maxi Rance en m3/an	Volume maxi nappe des Faluns en m3/an	Retenues en lien avec la nappe des Faluns en m3/an
EARL LECHEVAISTRIER		La Perchais	22630	TREFUMEL	-	50 000	
EARL DE LA VILLE HERVE		41 Rues Les forges, la Ville Hervé	22630	TREFUMEL	8 000	35 000	
SCEA LES FALUNS		20 La Roche	22630	TREFUMEL	18 000	57 500	
EARL DU MARAIS		Le marais	22630	TREFUMEL	20 000	12 500	
HEDE	René Pierre	Rouget	22630	TREFUMEL	20 000	-	
EARL LA SELANDE		La Sélande	22630	TREFUMEL	28 000	10 000	
GAEC DE L'ILE DE RANCE		La Ville es Neveu	22830	PLOUASNE	31 000	40 000	
SCEA DU GRAND COUDRAY		Le Grand Coudray	22830	PLOUASNE	12 000		15 000
EARL RENAULT		Besso	22630	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	30 000	-	
GAEC LEBRUN-BLOUTIN		La Cigognière	22630	SAINT-JUVAT	-		21 000
GAEC DES ACACIAS		La Maladrie	22630	SAINT-JUVAT	20 000	-	
EARL DE LA VIGNE		La Houssais	22350	SAINT-MADEN	5 000	-	